JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2024

<mark>66^{ème} année</mark>

N°1553

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

15 février 2024

15 février 2024	Loi n°2024-005 autorisant la ratification de la convention cadre (financement vente à terme), signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie
15 février 2024	Loi n°2024-006 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 29 novembre 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Gouvernance des Entreprises Publiques (PAGEP)
15 février 2024	Loi n°2024-007 autorisant la ratification de la convention de prêt, signée le 17 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du Projet de Création et d'Equipement d'Instituts Spécialisés dans des Domaines Vitaux
15 février 2024	Loi n°2024-008 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives — MOUDOUN
15 février 2024	Loi n°2024-010 modifiant certaines dispositions de la loi n° 64-130 du 14 juillet 1964, modifiée, fixant le statut des Officiers de l'Armée Active et de la Réserve
15 février 2024	Loi n°2024-011 portant sur l'identification des abonnés aux services de communications électroniques ouverts au public et l'utilisation de ces services
15 février 2024	Loi n°2024-012 relative au journaliste professionnel
15 février 2024	Loin°2024-013 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006 – 017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative, à la liberté de la presse
15 février 2024	Loi n°2024-014 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Programme Régional de l'Intégration Numérique de l'Afrique de l'Ouest – WARDIP
15 février 2024	Loi n°2024-015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée, portant institution d'un régime d'assurance maladie
15 février 2024	Loi n°2024-016 autorisant la ratification de la Charte Africaine sur la Sécurité Routière, adoptée par la vingt - sixième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis—Abeba, Ethiopie, le 31 janvier 2016178

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Journal Officiel de la	a Republique Islamique de Mauritanie 15 Mars 20241553		
Actes Divers			
16 mai 2022	Décret n°075-2022 portant attribution de la Médaille de la		
10 11141 2022	Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI		
	EL MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2021		
17 mai 2022	Décret n°077-2022 portant attribution de la Médaille d'honneur		
1, mm 2022	l'occasion du 28 novembre 2021		
27 décembre 2023	Décret n°215-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Or		
2. 4000111010 2020	du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATAN		
	L'MAURITANI »		
	Premier Ministère		
Actes Réglementain			
26 septembre 2023	Arrêté n°905 portant institution du Comité Interministériel chargé de la		
=0 20 P 0000000 = 0=0	Supervision de la Dématérialisation des Marchés Publics		
Actes Divers			
10 octobre 2023	Arrêté n°933 portant nomination des présidents des commissions de		
	passation des marchés publics de certaines Wilayas 188		
08 mars 2024	Arrêté n°0201 portant nomination du Président du Comité National de		
	l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives 189		
	Ministère de la Justice		
Actes Divers			
20 mars 2023	Décret n°063-2023 portant avancement de grade de certains		
	magistrats		
	Ministère des Finances		
Actes Réglementai	res		
08 septembre 2023	Arrêté n°855 portant création d'un bureau des douanes spécial dénommé		
	« Bureau export sable noir »		
Mini	stère de la Fonction Publique et du Travail		
Actes Divers	1		
23 janvier 2024	Arrêté conjoint n°0037 portant nomination et titularisation de certains		
v	fonctionnaires		
Min	istère du Pétrole, des Mines et de l'Energie		
Actes Divers	istere du l'en ore, des mines et de l'Energie		
11 octobre 2023	Arrêté n°0935 accordant le permis de petite exploitation minière n°3084		
11 0000010 2020	pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de		
	la société KARAKAL GOLD MINE –SA191		
	Ministère de l'Agriculture		
Actes Divers			
28 avril 2021	Arrêté n°487 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée		
	« Dental Kaédi/Maghama/Gorgol		
16 janvier 2023	Arrêté n°0074 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée		
TO Janvier 2023			
0 < 0 < 1	« Egdess/V9/Zouérate/Tiris Zemour »		
06 février 2023	Arrêté n°0167 portant agrément de l'Association de Gestion		

10 février 2023

Participative de l'Oasis Ijichan/Aoujeft/Adrar......193

Arrêté n°0176 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis IjichanTalghout/Aoujeft/Adrar.....193

Journal Officiel de	la République Islamique de Mauritanie 15 Mars 20241553	
15 février 2023	Arrêté n°0189 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée	
	« El Wava/Ganki Dembodji/Kaédi/Gorgol »	
15 février 2023	Arrêté n°0190 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée	
	« El Moustaghbel/Nouamleine/Kiffa/Assaba »194	
15 février 2023	Arrêté n°0191 portant agrément de l'Association de Gestion	
	Participative de l'Oasis Kanewal/Atar/Adrar194	
13 avril 2023	Arrêté n°0397 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée	
	« Koofo/Sélibaby/Guidimagha »	
Min	istère Secrétariat Général du Gouvernement	
Actes Divers		
06 mars 2024	Décret n°2024-045 portant nomination du Délégué Général de la	
	Codification, de la Simplification des Actes et Documents Administratifs	
	au Secrétariat Général du Gouvernement194	

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

I-LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2024-004 autorisant la ratification de la convention de crédit, signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit, d'un montant de dix huit millions cinq cent vingt mille (18.520.000) Euros, signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Niang MAMOUDOU

Loi n°2024-005 autorisant la ratification de la convention cadre (financement vente à terme), signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention cadre (financement vente à terme), d'un montant de vingt sept millions sept cent soixante dix mille(27.770.000) Euros, signée le 21 octobre 2023 à Nouakchott, entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinée au financement du Projet de Création des Etablissements Régionaux d'Enseignement Supérieur en Mauritanie.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Niang MAMOUDOU

Loi n°2024-006 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 29 novembre 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Gouvernance des Entreprises Publiques (PAGEP).

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, d'un montant de six millions (6.000.000) d'Unités de Compte, signé le 29 novembre 2023 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet d'Appui à la Gouvernance des Entreprises Publiques (PAGEP).

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre des Fiances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Loi n°2024-007 autorisant la ratification de la convention de prêt, signée le 17 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du Projet de Création et d'Equipement d'Instituts Spécialisés dans des Domaines Vitaux

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de prêt, d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) de Riyals Saoudiens, signée le 17 décembre 2023, République Islamique entre la de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du Projet de Création et d'Equipement d'Instituts Spécialisés dans des Domaines Vitaux.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Niang MAMOUDOU

Loi n°2024-008 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives - MOUDOUN

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de dix neuf millions cent mille (19.100.000 DTS) Droits de Tirage Spéciaux, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives - MOUDOUN.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED **SALEH**

Loi n°2024-010 modifiant certaines dispositions de la loi n° 64-130 du14 juillet 1964, modifiée, fixant le statut des Officiers de l'Armée Active et de la Réserve

L'Assemblée Nationale a adopté ; République Le Président de la promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier: Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 64-130 du 14 juillet fixant le statut des 1964. modifiée. Officiers de l'Armée Active et de la Réserve, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 20 (nouveau): L'avancement s'effectue uniquement au choix :

- Par décret pris en Conseil des Ministres pour les officiers généraux;
- décret du Président de République pour les autres officiers, après inscription sur un tableau d'avancement annuel.

Article 2: Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Défense Nationale

Hanana OULD SIDI

Loi $n^{\circ}2024-011$ portant sur l'identification des abonnés aux services de communications électroniques ouverts au public et l'utilisation de ces services L'Assemblée Nationale a adopté : Président République de la promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Au sens de la présente loi on entend par :

- Abonné: toute personne physique ou morale ayant souscrit à une offre de service auprès d'un opérateur de communications électroniques;
- Authentification: processus permettant d'identifier les abonnés existants;
- Autorité de Régulation (ARE): l'entité en charge de la régulation des secteurs des communications électroniques, de l'eau. l'électricité et de la poste ;
- Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APD) : Institution créée par la loi n° 2017-020;
- Opérateur: personne morale exploitant un réseau de électroniques communications ouvert au public, ou fournissant au public service un communications électroniques;
- Données biométriques : ensemble techniques informatiques de permettant de reconnaitre automatiquement individu à un partir ses caractéristiques physiques;
- Identification: action permettant de connaître l'identité d'une personne service utilisant un communication électronique;
- Identification biométrique identification d'une personne à partir de données biométriques ;
- Usurpation d'identité: Utilisation de données personnelles propres à autrui sans son accord;
- Vo₁ d'identité Usurpation d'identité.
- Fraude : Usage des moyens déloyaux destinés à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou l'intention d'échapper l'exécution des Lois.

- Harcèlement : Violence répétée qui peut être verbale en utilisant les moyens de communication électronique;
- SIM : module d'identification d'un abonné ;
- eSIM : SIM intégré ;
- USIM: module universel d'identification d'un abonné;

Article 2 : La présente loi vise à mettre en place des règles particulières d'identification des abonnés des services de communications électroniques ouverts au public et l'utilisation de ces services en complément de la réglementation en vigueur, notamment, la loi sur les communications électroniques.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR

Article 3:

- L'identification biométrique par les opérateurs de leurs abonnés est obligatoire et systématique sur toute l'étendue du territoire et peut s'effectuer par recours à l'authentification biométrique;
- La commercialisation de toute carte SIM/USIM/eSIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques est soumise à l'obligation d'identification biométrique préalable de l'abonné;
- La vente de toute carte SIM/USIM/eSIM et de tout autre dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services de communications électroniques est interdite en dehors des points précisés par décision de l'ARE.

<u>Article 4 :</u> Toute vente de carte SIM/USIM/eSIM sans identification préalable est interdite et passible de sanctions pénales.

Article 5 : Toute carte SIM/USIM/eSIM et tous autres dispositifs d'accès aux réseaux ou aux services de communications électroniques commercialisés en dehors des points fixés ci-dessus font l'objet de confiscation par l'Autorité de Régulation.

Article 6: En cas de notification de changement de détenteur d'une carte SIM/USIM/eSIM ou d'un dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services communications électroniques, l'absence d'identification du nouveau détenteur. l'opérateur procède suspension immédiate du service souscrit. En cas de non-suspension par l'opérateur, responsable celui-ci est des répréhensibles commis au moyen de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès aux réseaux et/ou aux services communications électroniques, passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur.

Article 7: Lors de la souscription ou de l'authentification des abonnés existants, l'opérateur est tenu d'informer son abonné de l'obligation de déclaration citée à l'article 11 ci-dessous par tout moyen.

L'Autorité de Régulation s'assure du respect de l'obligation d'information prévue ci-dessus par l'opérateur et applique, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas de non-respect de cette obligation.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DES ABONNES

Article 8: Toute personne physique ou morale qui souhaite souscrire à un abonnement auprès d'un opérateur, a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par la présente loi.

Article 9: Tout abonné à un service de communications électroniques, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, a l'obligation de se faire identifier, selon les modalités définies par la présente loi et ses textes d'application.

Article 10 : L'usage de la carte SIM/USIM/eSIM est strictement personnel et relève de la seule responsabilité de l'abonné.

Article 11 : L'abonné est tenu de déclarer à l'opérateur, sans délai, la perte, le vol ou le changement de détenteur de la carte SIM/USIM/eSIM ou de tout dispositif

d'accès aux réseaux et /ou aux services de communications électroniques.

Article 12 :En cas de non-respect de l'obligation de déclaration prévue à l'article ci-dessus, l'abonné engage responsabilité pour tous les actes répréhensibles commis au moyen de la carte SIM/USIM/eSIM ou du dispositif d'accès réseaux et/ou aux services communications électroniques passible de poursuites judiciaires pour les infractions commises, conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : La responsabilité de l'abonné est engagée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus en cas d'utilisation de sa carte SIM/USIM/eSIM par une tierce personne pour des actes répréhensifs.

CHAPITRE IV : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 14: Les conditions et techniques de souscription sont définies par décret du Conseil des Ministres et ce après consultation des avis de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel et de l'Autorité de Régulation.

Article 15 : L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour remplir les obligations relatives aux conditions de traitements des données à caractère personnel, exigées par les dispositions législatives portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 16: Les abonnés identifiés exercent leurs droits à l'information, à l'accès, à l'opposition et à la rectification et suppression de leurs données, ainsi qu'en cas de mise à jour de celles-ci, et ce conformément aux dispositions législatives portant sur la protection des données à caractère personnel.

Article 17: Les données personnelles des abonnés ne sont accessibles par des tiers qu'en cas d'enquête ou d'information judiciaire, sur réquisition écrite de l'autorité judiciaire compétente, et par des agents assermentés de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel dans le cadre

de leur mission de contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: SANCTIONS

Article 18: Tout opérateur qui ne procède pas à l'identification de ses abonnés dans les conditions fixées par la présente loi sera puni conformément à l'article 82 (nouveau) de la loi n° 2013-025 portant sur les communications électroniques.

Article 19 : Tout agent de l'opérateur, quel que soit son niveau de responsabilité, qui viole sciemment l'obligation de puni l'identification est d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale.

Article 20 : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui viole l'obligation de déclaration à l'opérateur, prévue par l'article 11 de la présente loi, de la perte ou du vol de la carte SIM/USIM/eSIMou du dispositif d'accès réseaux ou aux services communications électroniques, sera puni d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

Article 21: Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui procède à la vente ou à la cession de cartes SIM/USIM/eSIM ou autres dispositifs d'accès aux réseaux, sans déclaration préalable à l'opérateur, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

Article 22 : Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public qui a autorisé l'usage de sa carte

SIM/USIM/eSIM ayant servi pour la commission d'actes illicites sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive, cette peine est portée au double.

Article 23: Tout abonné à un service de communication électronique qui aurait utilisé sa carte SIM/USIM/eSIM ou permis à une tierce personne de l'utiliser à des fins de fraude, d'usurpation ou de vol d'identité ou harcèlement sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions qu'il encourt du fait de sa responsabilité pénale. En cas de récidive cette peine est portée au double.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Un décret pris en conseil des Ministres précise les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

<u>Article 25</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

<u>Article 26</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdallahi OULD LOULY

......

Loi n°2024-012 relative au journaliste professionnel

L'Assemblée Nationale a adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article premier: Les dispositions de la loi s'appliquent aux journalistes professionnels exerçant le travail journalistique au sein des entreprises publiques, privées ou associatives, notamment par la collecte et le traitement de l'information écrite ou photographique et de sa diffusion, à travers les moyens d'édition et de diffusion écrits, radiophoniques, audiovisuels et électroniques.

Sont visés par les mêmes dispositions les journalistes indépendants, les correspondants accrédités, les collaborateurs de rédaction et les techniciens qui produisent des sons et/ou des images.

TITRE I : Définitions

<u>Article 2</u>: Au sens de la présente loi, on entend par :

- Traitement de l'information : la rédactionnelle couverture technique des faits, événements et leur transformation en produit informationnel utile et présentation de ce produit au public à travers les médias publics, privés ou associatifs et les autres médias connus de publication et diffusion;
- Collaborateurs de rédaction : les photographes, réalisateurs, techniciens du son et de l'image tels que définis dans les articles 5 et 6 de la présente loi ;
- **Entreprises** publiques de communication: les établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial et les entreprises publiques l'audiovisuel constituées en sociétés anonymes, financés totalement ou partiellement par l'Etat. présentent au public des services d'information suivant les modes et procédés écrits, audiovisuels ou électroniques;
- Entreprises privées de communication : toute entreprise privée de presse écrite ou

électronique, de communication, de radiodiffusion, de télévision, indépendante du secteur public à but lucratif, exerçant ses activités conformément au droit mauritanien :

- Médias associatifs: toute entreprise associative de communication exerçant son activité sans but lucratif, pour la production et la diffusion de services d'information écrits, électroniques, radiophoniques ou audiovisuels;
- Secrets de défense nationale: toutes données que la loi désigne comme protégées par le secret de défense, dont la divulgation porte atteinte aux exigences de la sécurité publique;
- **Droits d'auteur :** les droits reconnus en faveur des auteurs, ainsi que les droits voisins conformément aux dispositions de la loi n°2012-038 relative à la propriété littéraire et artistique.

<u>TITRE II : De la qualité de</u> <u>journaliste professionnel</u>

Article 3 : Le journaliste professionnel doit au sens de la présente loi répondre aux critères et conditions ci-dessous :

- 1. avoir un niveau d'enseignement universitaire spécialisé dans l'une des branches du journalisme (Bac + 3 années et plus), et une expérience professionnelle d'au moins deux (02) ans au sein de l'une des entreprises de presse publique, privée ou associative;
- 2. avoir un niveau universitaire (Bac + 3 ou plus), dans un domaine autre que le journalisme et une expérience d'au moins quatre (4) ans dans l'exercice d'un métier de presse;
- 3. avoir acquis l'expérience du métier dans l'un des domaines du journalisme (radiodiffusion, audiovisuel, presse écrite ou électronique), grâce à des formations certifiées ou à l'exercice

de la profession et justifiant d'une expérience continue d'au moins huit (8) ans.

Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle doit consister en une pratique continue du métier au sein d'une ou plusieurs entreprises, de presse écrite, radiophonique audiovisuelle électronique, d'une ou agence d'information, qu'elles soient publiques ou privées, à condition que le revenu de l'intéressé provienne principalement de la profession de journaliste et que expérience soit confirmée par attestations professionnelles authentifiées par la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

Toutefois, le journaliste professionnel peut exercer son activité en tant que :

1. <u>Journaliste professionnel indépendant</u>

Il réalise, sans contrat de travail, des prestations journalistiques pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse publique, privée ou associative, et dont le revenu provient principalement de l'exercice de la profession de journaliste.

2. <u>Journaliste professionnel</u> stagiaire

Il doit disposer au moins d'un diplôme de niveau Bac+3 en journalisme et travailler, pendant une période de stage n'excédant pas six (6) mois, dans une ou plusieurs entreprises de presse.

Le journaliste stagiaire acquiert une carte de presse qui lui confère des attributs moins étendus que ceux du journaliste professionnel, selon les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre en charge de la communication.

3. <u>Journaliste professionnel à titre</u> honoraire

Ce titre est décerné au journaliste professionnel qui, après avoir fait valoir son droit à la retraite après une période d'exercice continue d'au moins vingt (20) ans.

4. <u>Journaliste professionnel</u> accrédité

Il s'agit du journaliste qui détient un titre d'accréditation en Mauritanie et travaille pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de presse, conformément à la réglementation en vigueur.

5. <u>Collaborateurs de rédaction assimilés aux journalistes</u> professionnels

Tous ceux dont le concours est nécessaire à la production de la matière informationnelle tel que détaillés dans les articles 5 et 6 de la présente loi, en particulier :

- Les dessinateurs ;
- Les photographes ;
- Les caméramans de télévision et leurs assistants;
- Les assistants directs de rédaction.

Les réalisateurs de télévision, les ingénieurs et techniciens du son et de l'image sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Article 4: La qualification de collaborateurs de rédaction n'inclut pas les agents de publicité et tous ceux qui ne concourent, d'une manière ou d'une autre, qu'occasionnellement au domaine.

Article 5: Le journaliste professionnel lié par un contrat de travail à une entreprise de communication définie à l'article premier de la présente loi, ne peut exercer cumulativement avec son travail de journaliste, une activité contractuelle permanente dans la fonction publique ou au sein des entreprises de presse soumises à la Convention Collective Générale du Travail.

TITRE III : Droits, Devoirs et Garanties

CHAPITRE I: Des Droits

Article 6: Le journaliste professionnel titulaire de la Carte de Presse, conformément aux lois et règlements en vigueur, a le droit d'accéder librement aux informations et à effectuer les investigations pour obtenir les données nécessaires à la couverture complète des faits et événements dont il est chargé.

Article 7: Le journaliste professionnel, dans le cadre de l'exercice de son activité, bénéficie de la protection juridique prévue par les textes en vigueur en Mauritanie, dont

les conventions internationales relatives à la presse, à la liberté d'opinion et d'expression ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Aucune sanction administrative ne peut être prononcée à l'encontre du journaliste professionnel du fait de son refus ou de la réserve qu'il observe quant à l'exécution d'un travail contraire à la loi ou aux règles de l'éthique professionnelle.

Article 8 : Tout journaliste professionnel classé suivant les qualifications visées à l'article 3 de la présente loi a le droit d'obtenir la Carte de Presse sur présentation d'un dossier conforme.

La Carte de Presse Professionnelle confère à son titulaire, chargé d'une activité journalistique conformément à la réglementation, le droit d'accéder à tous les espaces et endroits où se déroulent des événements ou manifestations publics.

Le titulaire de la Carte de Presse Professionnelle a le droit de s'en prévaloir et de la présenter partout où besoin en est, afin de justifier son statut et de bénéficier des facilités et droits reconnus.

Article 9: Pour être éligible à l'obtention de la Carte de Presse, le journaliste postulant doit, sans préjudices d'autres empêchements judicaires ou légaux, disposer d'un casier judiciaire exempt de tout antécédent contraire à l'éthique ou à la profession.

Article 10 : Les dispositions relatives à la gestion de la Carte de Presse y compris son attribution, son renouvellement, sa suspension, son retrait et sa durée de validité, seront fixées par voie réglementaire.

Article 11: Le journaliste professionnel étranger accrédité ou désireux de séjourner en Mauritanie dans le cadre de l'exercice de sa profession, peut obtenir pour le besoin de sa mission une Carte de Presse provisoire délivrée par le Ministère en charge de la Communication.

Sont assimilés aux journalistes professionnels accrédités l'ensemble des collaborateurs des journalistes professionnels tels que définis à l'article 3 de la présente loi. Article 12: Est puni, conformément aux lois et règlements en vigueur, toute personne qui usurpe la qualité de journaliste professionnel, en détenant, lui-même, une fausse carte de presse ou en falsifiant des cartes de presse pour le compte d'autrui.

<u>CHAPITRE II: Des devoirs du</u> <u>journaliste professionnel</u>

<u>Article 13:</u> Le journaliste professionnel doit exercer sa profession dans le respect total de la législation en vigueur et de la charte d'éthique de la profession.

Il est tenu à cet effet :

- de rechercher la vérité en faisant preuve de rigueur, d'honnêteté et d'objectivité, de sauvegarder l'honneur de la profession, conformément aux chartes d'éthique de la presse nationale et internationale;
- d'éviter de provoquer ou de prendre part à des conflits et dissensions raciaux, ethniques ou religieux ou de commettre des actes de nature à porter atteinte à l'unité nationale.

Le journaliste professionnel doit s'abstenir :

- de déformer l'information :
- de publier ou de diffuser des informations, documents, images, messages ou enregistrements audio dont la source est inconnue;
- de déformer ou de décontextualiser les textes et documents photos ou images.

Le journaliste professionnel doit s'abstenir d'user de méthodes illégales pour l'obtention et l'exploitation de données ou d'enregistrements audio, de photos ou de documents.

CHAPITRE III: Des Garanties

Article 14: Un exemplaire du contrat d'emploi du journaliste professionnel est déposé, pour conservation, auprès de la HAPA.

La HAPA publie annuellement la liste des journalistes professionnels agréés, dont copie de ces listes est transmise au Ministère en charge de la Communication. Elle établit pour ces mêmes journalistes une banque des données de référence.

Article 15: Les entreprises de presse publiques, privées ou associatives qui emploient des journalistes professionnels sont tenues de leur fournir des assurances maladies leur garantissant l'accès aux services médicaux essentiels.

La couverture des Risques-Maladies doit être totale lorsque les journalistes sont chargés de missions en zones dangereuses.

<u>TITRE IV : Dispositions Transitoires et</u> Finales

Article 16: Le Ministère en charge de la Communication, la HAPA et les entreprises de presse, publiques, privées et associatives, sont tenus d'appliquer les dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

<u>Article 17:</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

<u>Article 18</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Ahmed Ould Sid 'Ahmed DIE

Loin°2024-013 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°2006 – 017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative, à la liberté de la presse

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Les dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n°2006 - 017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative à la liberté de la presse sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 31 (nouveau): L'Etat a le devoir d'aider les organes de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit de tous à l'information.

Les modalités, les mécanismes et conditions de l'aide des organes de communication seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2: Est abrogée la loi n°2011-024 du 08 mars 2011, relative à l'Aide Publique à la Presse Privée Mauritanienne portant application de l'article 31 de l'ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative à la liberté de la presse.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles l'ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006, modifiée, relative à la liberté de la presse.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement

Ahmed Ould Sid 'Ahmed DIE

Loi n°2024-014 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé le 11 décembre 2023, entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Programme Régional de l'Intégration Numérique de l'Afrique de l'Ouest - WARDIP L'Assemblée Nationale a adopté;

Le la République Président de promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement, d'un montant de quarante cinq millions sept cent mille (45.700.000 DTS)

Droits de Tirage Spéciaux, signé le 11 décembre 2023,entre République la Islamique de Mauritanieet l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du Programme Régional de l'Intégration Numérique de l'Afrique de l'Ouest – WARDIP

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Mohamed Abdellahi OULD LOULY

Loi n°2024-015 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée, portant institution d'un régime d'assurance maladie.

L'Assemblée Nationale a adopté;

République Président de la promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, modifiée, portant régime institution d'un d'assurance maladie, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 28 (nouveau): Les ayants droit de l'assuré décédé qui ne bénéficient d'aucun régime d'assurance maladie, à quelque titre que ce soit, continuent de bénéficier, pendant une période de deux années, des prestations de l'organisme gestionnaire.

Le veuf ou la veuve titulaire d'un droit à pension de réversion et leurs ayants droit continuent, sauf dans le cas ci – dessous, de bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Le veuf ou la veuve pensionné (e), qui perd sa pension de réversion pour remariage, est automatiquement radié ainsi que ses ayants droit de la liste des bénéficiaires du régime de l'assurance maladie.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre de la Santé

Naha Mint Hamdi OULD MOUKNASS

Loi n°2024-016 autorisant la ratification de la Charte Africaine sur la Sécurité Routière, adoptée par la vingt - sixième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis – Abeba, Ethiopie, le 31 janvier 2016

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte Africaine sur la Sécurité Routière, adoptée par la vingt - sixième session ordinaire de la Conférence, tenue à Addis — Abeba, Ethiopie, le 31 janvier 2016.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 février 2024

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Mohamed Ali OULD SIDI MOHAMED

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°075-2022 du 16 mai 2022 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » à l'occasion du 28 novembre 2021

Article Premier: La Médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

PRSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Monsieur Kou Jialin

Monsieur Henriquez Lucendo Borja

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ADMINISTRATION CENTRALE

Adjudant - Chef M'Bareck ould Salem

Adjudant – Chef Taleb Mohamed Mohamed Abdellahi

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

Lt – Colonel Habibatou N'Djerby El HajThiam

Lt – Colonel Yahya Cheikh Abdel Ghader

Lt - Colonel Moussa Mohamed Yogui

Lt - Colonel Bocar Mamadou Ba

Lt-Colonel Mohamed El Moustapha Sidi Taleb Ahmed

Lt–Colonel Ahmedou Mouhamedou Abdellahi

Lt – Colonel Mohamed Mahmoud Ahmed Salem Abdellahi

Lt – Colonel Mohamed Taleb Khyar El Heinaye

Lt - Colonel Matalla Sid'Ahmed

Lt – Colonel Ahmed El Bekay El Bekay

Lt – Colonel Ahmedou Bamba Capitaine DahaneAhmedou Mohamed Yahoufdhou El Kory Capitaine CF Kaourou Belle Coulibaly Mohamed Ely Maouloud Lt – Colonel Mohamed Abdi Ahmed Capitaine HamdyAbdellahi Ahmed T'Feil Aicha Lt – Colonel Mahfoudh Ahmed Kerkoub Capitaine Mohamed Mahmoud Hanena Lt - Colonel Mohamed Mahmoud Ethmane MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTALISATION Lt – Colonel Cheikh Malainine Sidi Haiba ADMINISTRATION CENTRALE ET Commandant Brahim Boubacar **TERRITORIALE** Commandant Dedda Brahim Monsieur Boubacar Brahim Magrega Commandant Mohamed Sidi Mohamed Sidi Ould M'Bareck Monsieur Daha Monsieur Nagi ould El Moctar Commandant Ahmed Isselmou Ahmed Ethmane Monsieur Ahmed Mohamed Brahim Hamdinou Commandant Baba El Maati Ahmedou Isselmou Nebache Monsieur Commandant Ahmed BezeidItawelOumrou DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE Commandant Sidi Mohamed Bilal Commissaire principal Ninne Commandant Dah Saleck Ebdemel Mohamed Khattri CCMohamed Abdellahi Commissaire principal Abou Chekroud Soueidi Harouna Diop Capitaine Chighaly Isselmou Abdel Commissaire principal Cheikh Hamid Moulaye Idriss Capitaine Cherif Ahmed Mohamed Commissaire principal Ahmed ould Said Moussa Médecin – capitaine M'Hamed Sid'Ahmed Commissaire principal Mohamed El Ahmed Aida Hadi ould Mohamed Capitaine YahyaTijani Abdel Hamid Commissaire principal Ethman ould LV Moustapha Hanena Ethman LV Sidi AbdellaCheikhna Commissaire El Hadramy Sidina **ETAT** MAJOR LA Commissaire Baba Ahmed Bekaye **GENDARMERIE NATIONALE** Officier Mohamed Abdellahi Ahmed Capitaine E1Abadila Cheikh Inspecteur principal Issa Ahmed Bah Malainine Inspecteur principal Mohameden ould Capitaine El Yass Sidaty Bouden Ahmed Bezeid Nounou Capitaine Inspectrice Zoueida mint Hayine Capitaine Hourma Ahmedou Chouaib ETAT MAJOR DE LA GARDE

NATIONALE

Commandant Cheikh Sid'El

Moctar Oumar Ahmed Benane

Commandant Moulaye El Hacen

Moulaye Oumar

Commandant Beder Zamane Moussa Thiam

Lieutenant Ahmedou Sid Ebbe Saleck

GROUPEMENT GENERAL DE SECURITE DES ROUTES

Capitaine Sid'Ahmed Ahmed Mohamed Cheikh Mohamed Ahmed

DELEGATION GENERALE A LA SECURITE CIVILE ET A LA GESTION DES CRISES

Commandant Ahmedou Mamadou Diallo

Commandant Mohamed Abdellahi El Moustapha

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Monsieur Sidi Mohamed Baba Saleh

Monsieur El Wely Mohamed El Moustapha Taha

MINISTERE DE LA SANTE

Docteur Moctar Mohamed

M'Khaitir

Monsieur Sidi Abdoullah

Mohamed El Moctar Bechir

Monsieur El Moustapha

Ousmane Thiam

Madame Toutou Slam

M'Heimid

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Monsieur Mamour Moussa Diop

Monsieur Mohamed Abdellahhi

Mohamed ABDEL Ghader

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ingénieur Bah Sidna Bab'Ahmed

Monsieur Nourdine Abdel Vetah Taleb

Boubacar

Monsieur Aboubakri Bocar Wagne

Madame Mariem El Moustava Diarra

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur Mohamed Cheikh

Sidi Lehbib

Monsieur Dheheb Oumar

M'BOUD

Madame Fatimetou Aly Cheikh Sid'Ahmed

Lehbib

Monsieur Moussa Oumar Ideighbi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Monsieur Djibril Amadou Diop

Monsieur Mohamed Batta Cheikh

Mohamed El Mamy

Monsieur Cheikh Bouye Cheikh Med

Abdellahi Cheikh Med TaghiyouLah

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA RELATION AVEC LE PARLEMENT

Défunte Naha Mohamed

Lemine Seyidi

Monsieur Moussa Ghacem

Mara

Défunt Mohamed Mahmoud

Dit Brour

Défunte Salka mint Sneid

MINISTERE SECRETRIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Monsieur Mohamed Mahmoud

El Moustapha

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Ingénieur Amar Yacoub Amar

Monsieur Gawa Sidi Lassana Abdoulaye Drame

Ingénieur Samba Demba M'Baye

<u>DELEGUATION GENERALE A LA</u> SOLIDARITE NATIONALE ET A LA

LUTTE CONTRE L'EXCLUSION TAAZOUR

Monsieur Mohamed Sidi M'Reiba

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MOHAMED OULD CHEIKH EL GAZOUANI

Décret n°077-2022 du 17 mai 2022 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre 2021.

Article Premier : La médaille d'honneur de **première classe** est conférée à :

MINISTERE SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Monsieur El Wely Cheikh Ahmed Khalive

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur Ahmed Maerouv Beyatt

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES
MAURITANIENS A L'ETRANGER

Madame Fatimetou Isselmou Talhata Monsieur Jeddou Abderrahmane Madame Mariem El Mounir

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ADMINISTRATION CENTRALE

Adjudant-Chef Sidi Mohamed Mohamed Abdellahi

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

Adjudant-Chef Ahmed Sidi Bolle

Adjudant - Chef M'boirick Souielem

Adjudant - Chef El Haj Sall

Adjudant - Chef Mohamed M'haimid

Adjudant – Chef Mohamed Ibrahim

Maitre principal Hamidou Mamadou Ba

Adjudant El Houcein Ahmed Moctar

Adjudant Mohamed Salem Brahim Sneiba

Adjudant Hama N'djegni

Adjudant Baba Moulaye Abdel Kerim Ndigni

Adjudant Mohamed Werzeg

ETAT MAJOR DE LA GENDERMERIE NATIONALE

Adjudant-Chef Ahmed El Moustapha Mohamed Horma

Adjudant – Chef Mouhamedou El Houcein Mahmoud

MINISTER DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Adjudant - Chef Sidi Ould Ely

Adjudant –Chef Hamid Ould Ahmed Salem

Adjudant-Chef Dramane Kamara

Adjudant - Chef Mohamed Ould Jeledy

Adjudant Mohamed Tchvagha Saleh

Adjudant Bary Cire Abdoul

Adjudant Fara Seck

EATAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Adjudant Kekeya Sid'Ahmed Amrane

Adjudant Mrayamou Mohamed Allaf

Adjudant Cheikhna Mataf Mataf

Brigardier-Chef Aidou Sid'El Moktar Moussa

DELEGATION GENERALE A LA SECURITE CIVILE ET LA GESTION DES CRISES

Capitaine Mohamed Lemine Abdellahi

Ehmeyda

Lieutnant Mohamed Lemine Mohamed

Salem

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNMENT ORIGINEL

Monsieur Mohamed Alioune Ahmed Salem

MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DE LA
PROMOTION DES SECTEURS
PRODUCTIFS

Madame Oumama Mohameden M'beirick

MINISTERE DES FINANACES

Madame Ramatou Laye Babakar Sall Controleur Douane Mohamed Salem Mohamed Breika

Brigadier-Chef Douane Aya Diop Brahim Mbaneg

Monsieur El Hacen G'vave Saleck

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET DE LA REFORME

Mahfoudh Mohamed Ammou Monsieur Ahmed

Monsieur Mohamed Cheikh Brahim El Khalil Brahim El Khalil

MINISTERE DE LA SANTE

Ide Baba M'bareck M'bareck

Ide Mohamed Habiboulah Hamoud El Iyel

Ide Cheikh Bounene Moustapha El Haj

Ide Mamadou Seydou Samasa

DE LA FONCTION **MINISTERE** PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Monsieur Diebril Mamadou Sall

MINISTERE \mathbf{DU} **PETROLE** DE L'ENERGIE ET DES MINES

Monsieur Dedy Sid'El Moctar Elemine Monsieur Youssef Mouhamedou Ame Ingénieur Taleb Khyar Sidi Bouye Cheikh

Mohamed Vadel

Monsieur Beden Kattri Ahmed El aghel

Monsieur El kory Ahmed Beidede

Mohamed Mahmoud Benge Monsieur

N'yaghte

Monsieur Hamady Mamadou Sy

Monsieur Yahya Abdel Ghader

Monsieur Hamady Mahmoud Oumar

Monsieur Mohamed El Kory Alioune

Mebrouck

Monsieur Mohamed Mebrouck Blal

Monsieur Mamadou Djibri Ba

Monsieur Moussa Demba Diop

Monsieur Ahmed Baba Bahah

Madame Fatimetou Ghnahalah

Monsieur Sid 'Ahmed Abdellahi

Lemhacen

Mohamed El Agheb Sidi Monsieur

Mohamed Med El Haj

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Monsieur Mohamed Abdellahi Hbib Mahmoudi

Monsieur Jemal Sid'Ahmed Soula

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Monsieur Sid'ahmed Mohamed Ahmed N'deyla

Monsieur Moussa El Moctar Abdy

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Madame Khadijehtou Mohamed Boukhari Nadi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET **DES TRANSPORTS**

Brahim Fall Mohamed Vall Monsieur M'bareck

Madame Baba Amar Amar

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur Brahim Mamadou Ly

Monsieur Mohamed Med Mahmoud Abd Salam

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Monsieur Ahmed Sidiya Abass Madame Marie Housseinou Diallo

MINISTERE DES **AFFAIRES** SOCIALES DE L'ENFANCE ET DE LA **FAMILLE**

Madame Kanny Samba Ba

COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, A L'ACTION **HUMANITAIRE ET AUX RELATIONS** AVEC LA SOCIETE CIVILE

Madam Lalla Aicha Cheikh Dedde

BANQUE CENTRALE DE **MAURITANIE (BCM)**

Madame Oumkel Thoum Mohamed El Moctar Salem

Monsieur Katary Efeitir Bilal

DELEGATION GENERALE A LA SOLIDARITE NATIONALE ET A LA LUTTE CONTRE L'EXCLISION (TAAZOUR)

Madame Aichetou Zein Maloum

Article 2 : La médaille d'honneur de deuxième classe est Conférée à :

MINISTERE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE

Madame Vatma Mohamed Lemine Zamel

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur Nagi Vdily Cheikh Mohamed Abdellahi

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA
COOPERATION ET DES
MAURITANIENS A L'RTRANGER

Docteur Cheibany Cheikh Abdi

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ADMINISTRATION CENTRALE

Marechal des Logis Chef Teyeb Baba Ahmed

ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES

Sergent-Chef Mohamed Eleyatt Belkhair Sergenet-Chef Youssef Cheikh M'bareck Sergent-Chef Moctar M'bodj

Maitre Fatimetou Maouloud Mahmoud Sergent-Chef Moustapha Sid'el Moctar

Sergent-Chef Sidaty Sidi Brahim

Sergent Ahmed Abdy

Sergent Moustapha Ahmed

ETAT MAJOR DE LA GENDERMAIRIE NATIONALE

Adjudant-Chef Sid'Ahmed Ould Mezza Adjudant-Chef Mohamed Zein El Abidine Abdi Sid'Ahmed

Adjudant-Chef Mohamed Dje Ahmed Adjudant-Chef Mohamed Ould Barahim Adjudant-Chef Cheikh Ahmed Sidi Abdellah

Marechal des Logis Khadijetou Mohamed Sidi Yaraf

Marechal des Logis Aichetou Sidi Mohamed Gendarme 4° échelon Zein El Abidine El Moustapha

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION ADMINISTRATION CENTRALE

Monsieur Amadou Abdoulaye Diop

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Brigadier-Chef Oumar Boubou

Brigadier-Chef Isselmou Ould Saleck

Brigadier-Chef Mohamed El Moustapha Amar

Brigadier-Chef Lebatt Ould Issa

Brigaier Mohamed Ould Ghacem

Brigadier Souleymane Abdellahi

Brigadier Fatimeta Sy

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Adjudant-Chef Ahmed Baba Mouhcen Brigadier-Chef Sidi Mohamed Med Maitigue

Brigadier-Chef Mamadou Salif Diallo Brigadier-Chef Sidi Mohamed Lemine

M'cheyakh **DELEGATION GENERALE A LA SECURITE CIVILE ET LA GESTION DES CRISES**

Adjudant-Chef Mohamed Wall

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

Monsieur Mohamed Sid'Ahmed Znagui

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE LA PROMOTION DES SECTEURS PRODUCTIFS

Monsieur Bassa Ousmane Tandia

MINISTERE DES FINANCES

Monsieur Amadou Oumar Sow

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA FORMATION TECHNIQUE ET DE LA REFORME

Monsieur Ibrahima Mouloud Salem

Monsieur Ahmed Ould Kharachi

Monsizeur Mohamed Ahmed Abdoul

MINISTERE DE LA SANTE

Ide El Ghalya Mohamed Yeslem El Vill Ide Yahya El Eamy Made

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIOUE ET DU TRAVAIL

Madame Oumou Moussa Wague

\mathbf{DU} MINISTERE PETROLE. DE L'ENERGIE ET DES MINES

Madame Amineta N'diaye Kane Monsieur Khalidou Abdou Salam M'bodj

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Monsieur Sidi Maouloud Sidi Mohamed M'bareck

MINISTERE DE LA COMMERCE, DE L'INDISTRIE, DE L'ARTISANAT ET **DU TOURISME**

Monsieur Lematt Cheikh Gary

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Monsieur Abdellahi Abdel Jelil

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASAINSSEENT

Madame Khadjeyou Mohamed Hamed Mohamed Hmed

MINISTRE DE LA CULTURE. DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Madame Tandia Zeinbeou Cheikh Abass Diaby

Monsieur Iseu Babacar Gaye

COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, L'ACTION A **HUMANTAIRE ET AUX RELATIONS** AVEC LA SOCIETE CIVILE

Madame Mariem Benahi Ahmed Taleb Monsieur Lab Henoune Bousseif

Article 3: La Médaille d'honneur de troisième classe est Conférée à :

PREMIER MINISTERE

Mosieur Oumar Be El Beyidh

MINISTERE DE LA JUSTICE

Madame Roughui Yero Ba

MINISTERE DES **AFFAIRES** ETRANGERES. DE LA **COOPERATION** DES ET **MAURITANIENS A L'ETRAGER**

Madame Zeinebou Mint Ramdhane

MINISTERE LA DE **DEFENSE NATIONALE ADMINISTARTION CENTRALE**

Adjudant-Chef Sidi Mohamed Mohamed Cheikh

Adjudant-Chef Boubou Brahim Diop

ETAT MAJOR GENERAL DES **ARMEES**

Caporal Moctar Ahmed Vall

Caporal Youssef Mohamed

g/m Hemed El Ariyane

Caporal Abdel Ahader Sid'Elemine

Caporal Mohamed Babe

Caporal Alioune Moctar Bowba

Caporal Mohamed Salem Ivekou Ahmed

Caporal Abdoulaye Gueye

Caporal Taleb Issa Mohamed

caporal Baba Mohamed Mahmoud

1^{er} Classe Alioune Cheikh Nagim

1^{er}Classe El Hacen Sambeit

1erClasse Sidi Mohamed Vall

1er Classe Mohamed Salem Mohamed Maouloud

1^{er} Classe Mohamed Ahmed El Kory

2éme Classe Ahmed Mohamed Koueidem

2éme Classe Hadiya El Moctar Hamar Fall

2éme Classe Oumar Mohamed

2éme Classe Boukhreiss Cheikh El id

2éme Classe Sidi Abdel Barka

ETAT MAJOR DE LA GENDERMERIE NATIONALE

Adjudant – Chef Abbe Bouriha Sid'Ahmed Deh

Adjudant Moctar Jeddou Sidi Baba

Adjudant Brahim Ould Gueram

Adjudant Mohamed Ahmed Abass

adjudant Beibe Mouhamedou Slama

Adjudant-Chef Sedigh Ahmedou Salem

Sidi Yarah

Maréchal des Logis Chef Ahmed Keuihel

Marechal des Logis Chef Aziza Abdellahi Ely Taleb

Marechal des Logis Mohamed Val Abdel Hacen Saguir

Marechal des Logis Aboubekrine Mody

Marechal des Logis Kama Djiby Lo

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION ADMINISTRATION CENTRALE ET TERRITORIALE

Monsieur Elemine Ould El Bechir Madame Fatimetou Bemba Oumar

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Agent Cheikh Ahmed Baba Agent Ahmed Ould Dah

ETAT MAJOR DE LA GARDE NATIONALE

Brigadier Baba Hacen Nema Hacen

Brigardier Didi Ahmed Erhil

Brigardier Rougha Daoud Bowba

Brigardier Gleiguem Ahmed Ely

Brigardier Bowba Mohamed Boubeitt

G/2eme Echelon Mohamed Abdel Malick

Samba

G/2eme Echelon Mohamed Lemine Mohamed Saleck

GROUPEMENT GENERAL DES SECURITE DES ROUTES

Adjudant Ethmane Mohamed Yahya Maleck

Adjudant Mohamed Vall Sidi Yarf Mohamed

Brigardier-Chef Mohamed Salem Brahim

agent chebahy saleck el meouloud

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE LA PROMOTION DES SECTEURS PRODUCTIFS

Monsieur Mohamed Saleck Samoury Anglo

Monsieur Adama Abdoul Coulibaly

MINISTERE DE LA SANTE

Madame Aichetou N'telle Souleim

MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Monsieur Arby Messoud Messoud Madame Bouilo Harouna Dieng

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Monsieur Abou Hamady Traore

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Monsieur Mohamed Abdellahi M'bareck

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DES SPOERTS ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Monsieur Salem Yargueit Doumess Monsieur Samba Chabaane Sambe

MINISTERE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Madame Bamba Moulay Ahmed Ahmed Brahim

Monsieur Taher Mohamed Ahneick

Monsieur Sidi Mohamed Sid'Ahmed Bouh

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MOHAMED OULD CHEIKH

EL GAZOUANI

Décret n°215-2023 du 27 décembre 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier: Est nommé, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Najim EL HADJ Mohamed, Premier Secrétaire Permanent du G5 Sahel

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°905 du 26 septembre 2023 portant institution du Comité Interministériel chargé de la Supervision de la Dématérialisation des Marchés Publics **Article Premier** : Il est institué un Comité Interministériel chargé de la Supervision de la Dématérialisation des Marchés Publics.

Le Comité Interministériel est assisté dans sa mission par un comité technique institué aux termes du présent arrêté.

Article 2: Le Comité Interministériel est institué auprès du Premier Ministre qui le préside, et comprend les membres ci – après :

- Ministre en charge de l'Economie ;
- Ministre en charge des Finances ;
- Ministre en charge de la Transformation Numérique ;
- Ministre en charge de l'Habitat ;
- Ministre en charge de l'Equipement.

Le Comité Interministériel se réunit tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 3: Le Comité Interministériel est la supervision chargé de de la dématérialisation de la passation des marchés publics. Il constitue l'instance d'arbitrage et de définition des orientations et choix stratégiques en la matière. Il en valide le montage technique et financier, sur la base des propositions du comité technique et dans le cadre de la politique nationale matière transition en de numérique.

Article 4: Le Comité Interministériel est assisté dans l'exercice de sa mission par un comité technique, composé de cadres de haut niveau. Le comité technique est chargé, en particulier de :

- La concertation avec l'ensemble des parties prenantes à la dématérialisation des marchés publics;
- L'étude de la faisabilité et de l'opportunité des solutions envisageables en la matière ainsi que leur adéquation par rapport aux moyens existants et à mobiliser;
- Le pré arbitrage et la proposition au Comité Interministériel des options pertinentes en matière de

- dématérialisation des marchés publics : juridiques, organisationnelles et techniques ;
- L'étude des besoins, la formulation des cahiers des charges et des spécifications techniques l'ensemble des composantes, logicielles et matérielles, de la solution retenue, en cohérence avec le système d'information global du Gouvernement ainsi que définition des priorités et calendrier de sa mise en œuvre ;
- L'accompagnement et le suivi de la mise en œuvre de la solution retenue par le comité interministériel;
- La reddition de comptes au comité interministériel et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.

Article 5: Le comité technique peut faire appel aux services de toute personne ou structure dont la qualification technique est requise dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics. Il peut désigner en son sein des sous — commissions spécialisées et se faire assister des compétences techniques extérieures au besoin en recrutant des consultants.

Article 6: Les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité technique sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 7: Le comité technique est composé comme suit :

- Le conseiller du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, Président;
- Le président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, membre;
- Le président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, membre;
- Le directeur général de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel, membre ;

- Le représentant du Ministère en charge de l'Economie au sein du CSORMP, membre;
- Le présentant du Ministère en charge des Finances au sein du CSORMP, membre;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Transformation Numérique, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Equipement, membre ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Habitat, membre.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed Ould Bilal MESSOUD

Actes Divers

Arrêté n°933 du 10 octobre 2023 portant nomination des présidents des Commissions de Passation des Marchés Publics de certaines Wilayas

Article Premier: Conformément aux dispositions du point 3.1.3 de l'article 3 (nouveau) de l'arrêté n°0811 du 17 août 2022, modifié, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et membres des Commissions de Passations des Marchés Publics, sont nommés président des Commissions de Passation des Marchés publics (CPMP) de certaines wilayas, et ce conformément aux indications suivantes:

Commission de passation des marchés publics (CPMP)	Président
CPMP/Wilaya du Hodh Charghi	Sidi Mohamed BOUBACAR
CPMP/Wilaya du Hodh Gharbi	Doudou SALL
CPMP/Wilaya l'Assaba	Mohamed Lemine OULD SIDI

CPMP/Wilaya du	Bounena
Gorgol	ABIDINE
CPMP/Wilaya du	Brahim Fall
Brakna	BOUBACAR
CPMP/Wilaya du Trarza	Aïcha MOHAMED MAHMOUD
CPMP/Wilaya de l'Adrar	Mohamedou Hamoud AHMEDOU
CPMP/Wilaya de	Mohamed
Dakhlet	Lemine
Nouadhibou	M'Beyrick
CPMP/Wilaya du Tagant	Mohamed Lemine SIDI BADY
CPMP/Wilaya du	Ahmed Salem
Guidimagha	ABDELLAHI
CPMP/Wilaya du	Mohamedou
Tiris Zemour	Balla CHERIV
CPMP/Wilaya de l'Inchiri	Salka Soueina

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed Ould Bilal MESSOUD

Arrêté n°0201 du 08 mars 2024 portant nomination du Président du Comité National de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives.

Article Premier : Monsieur Mohamed Lemine OULD AHMEDOU, Conseiller au Cabinet du Premier Ministre, est nommé, Président du Comité National de l'Initiative

sur la Transparence des Industries Extractives.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°063-2023 du 20 mars 2023 portant avancement de grade de certains magistrats

Article premier: Est constater, à compter 1^{er}janvier 2023, l'avancement de grade des magistrats dont les noms suivent, conformément aux indications ci-après :

Au 1^{er} grade, 1^{er} échelon, indice 567 du corps judiciaire :

N°	nom et prénom	matricule
1	AHMED	078366E
	ABDELLAHI	
	ELMOUSTAPHA	
2	MOHAMED	078362A
	SALEM MAH	
3	OUMAR	078372L
	MOHAMED	
	LEMINE	
4	ABDELLAHI	078361Z
	N'DEGJELLY	
5	CHEIKH TIJANI	078367F
	MOHAMED EL	
	MECHRI	
6	MOHAMED	078368G
	AHMED CHEIKH	
	SIDIYA	
7	LEHBIB	078369H
	MOHAMED	
	MOCTAR	
8	MAHMOUDEN	078371K
	AHMEDOU	
9	EL KHALIL	078364C
10	AHMEDOU	
10	MOUSTAPHA	078370J
	EHMIDNAH SAID	

11	TAH SIDI	078365D
	MOHAMED	
	HEMEIN	
12	CHEIKH	078363B
	MOHAMED	
	MAHMOUD	
13	BABA MOHAMED	078358W
	VALL	
14	NEYE MAHFOUDH	078359X
15	JEMAL HAMZA	078360Y

Au 2^{éme} grade ,1^{er} échelon indice 501 du corps judiciaire :

N	nom et prénom	matricul		
0	•	e		
1	DAH CHEIKHNA	101639B		
2	MOHAMED VALL	101596E		
	ELMOUJTEBA			
3	CHEIKH BRAHIM	101598G		
	MOHAMED DINE			
4	MOHAMED BILLAL	101604N		
5	EL HOUSSEIN	101605P		
	CHEIKH KEBADI			
6	AHMEDOU BAMBE	101594C		
	MOUHAMEDOU			
7	AHMED KEMBOU	101619E		
8	WEJAH ALY	101623J		
9	MOHAMED EL	101597F		
	MOCTAR			
	ABDESAMED			
10	ABDERAHMANE	101624K		
	AHMEDOU N'BOUYE			
	CHRIF	1015050		
11	MED	101595D		
	TAGHIYOULLAH			
10	MOHAMED VADEL	1016001		
12	EL MOCTAR	101600J		
13	AHMEDOU DAHA TEKBER OUDEIKA	101601K		
14	TAH MOHAMEDEN	101601K		
14	EBNOU	101002L		
15	MOUHAMED	101603		
	LIMAME MOHAMED	M		
	EBATT			
16	MED EL MAMY MED	101606Q		
	EL MOUSTAPHA ADJ	-010002		
17	MOHAMED AHMED	101607R		
	EBOU MEDIENE			

18	AHMED EL BEDAWI MOHAMED YAHYA	101608S
19	AHMED MOHAMED	101609T
1	ABDERRAHMANE	1010071
20	· ·	101610U
20	OUMAR SALEK CHEIKH SIDI	1010100
	CHEIKH SIDI MOHAMED	
21		101611
21		
22	ELEMINE	W
22	MOHAMED SAID	101612X
	MOHAMED EL	
	HASSEN	
23	MOHAMED BRAHIM	101613Y
24	AHMED MOHAMED	101614Z
	HAFEDH	
25	EBY SIDI ETHMANE	101615A
26	MED MAHMOUD	101616B
	DITE SALEM	
	MAKTOUR	
27	CHEIKH AHMED EL	101617C
	GHABED	
28	KHATRY SEYID	101618D
29	SIDI BRAHIM	101620F
	AHMED MALECK	
30	MOULAYE AHMED	101621G
	MOHAMEDEN	
31	MED	101622H
	ABDERAHMANE	
	MED MOUVID	
32	ELEMINE EMINE	101625L
33	MOHAMED YESLEM	101626
	ABDEL KHADER	M
34	YACOUB AHMED	101627N
	SALEM	10102/11
35	EL MOUSTAPHA SIDI	101628P
	ALY	1010201
36	SIDATY AHMED	101629Q
37	BAH CHEIKH	101627Q 101630R
37	AHMED EL	1010301
	MAGHARI	
38	MOHAMED KHATRY	101631S
30	SALECK	1010319
39		101622T
39	MOHAMEDMAHMO	101632T
	UD MED VADEL	
40	MOHAMED YESLEM	101634
	MED ABDELLAHI	W
41	MOHHAMED VADEL	101635X
	LIMAME	
-		

42	ABDELLAHI EL	101636Y
	KHALIL	
43	SIDI MOHAMED SIDI	101637Z
	BABE	
44	MOHAMED EL	101638A
	KHORY	
45	IDOUMOU AMAR	101640C
46	CHEIKH KHALIL	101641D
	BOUMENA AHMED	
	KHALIVE	
47	SIDI MOHAMED	101642E
	MOHAMED LEMINE	
48	EL HOUSSEIN	102449G
	MOHAMED EL	
	HASSEN	

Article 2: Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice Mohamed Mahmoud Ould Cheikh Abdoullah Ben Boya

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°855 du 08 septembre 2023 portant création d'un bureau des douanes spécial dénommé « Bureau export sable noir »

Article Premier : Il est créé un bureau des douanes spécial dénommé « Bureau export sable noir », numéro de codification statistique MR 627.

Article 2: Ce bureau est chargé du dédouanement, de la surveillance, du contrôle et de toutes les opérations liées à l'exportation du sable noir.

Article 3: Ce bureau relève de la Direction Régionale des Douanes de Rosso créée par arrêté n°R048 en date du 02 mai 1998.

Article 4: Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances Isselmou Mohamed M'Bady

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0037 du 23 janvier 2024 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires

Article Premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont, à compter du 02/11/2023 nommés et titularisés conformément aux indications ci — après :

Administrateur Midec, E6, GR2, 1^{er} échelon, indice (303)

- Monsieur YEHEFDHOU O/MOHAMED MAHMOUD, NNI 2277480946, matricule 92795N, rédacteur d'administration, GR2, 6ème échelon, indice (251), titulaire de diplôme de licence de l'institut supérieur des études et des recherches islamiques;
- Monsieur MOHAMED OULD SIDATY, NNI 3937447960, matricule 92793L, rédacteur d'administration, GR2, 6ème échelon, indice (251), titulaire de diplôme de maitrise en lettre de l'Université de Nouakchott.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabott

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n°0935 du 11 octobre 2023 accordant le permis de petite exploitation minière n°3084 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société KARAKAL GOLD

MINE -SA.

<u>Article Premier</u>: Le permis de petite exploitation minière n°3084 pour l'Or est accordé, pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société KARAKAL GOLD MINE –SA.

Article 2: Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu' à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_)	Latitude (Y)_
1	28	467 000	2 230 000
2	28	467 000	2229 000
3	28	469 000	2 229 000
4	28	469 000	2 230 000

Article 3 : Données du titulaire

Société: KARAKAL GOLD MINE -SA

Nif: 01307065 RC: 119043/3016

Adresse: NKT-Tevragh Zeina

Nom du responsable principal : KHALLE

ELY SALEM KHALLE NNI: 4637498124

Tel : 22006526

Article 4 : La Société KA

Article 4: La Société KARAKAL GOLD MINE –SA doit réaliser dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de dix-huit (18) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **KARAKAL GOLD MINE** – **SA**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5: KARAKAL GOLD MINE – SA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6: KARAKAL GOLD MINE – SA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7: KARAKAL GOLD MINE – SA doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

KARAKAL GOLD MINE -SA s'engage

à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subit les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9: KARAKAL GOLD MINE – SA est tenue, de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

<u>Article10</u>: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Nani CHROUGHA

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°487 du 28 avril 2021 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Dental Kaédi/Maghama/Gorgol Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: « Dental Kaédi/ Maghama/ Gorgol» est agréée dans la localité Maghama, Moughataa Magama, W i l a y a d u G o r g o l.

Article 2: Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Dy Ould Zein

Arrêté n°0074 du 16 janvier 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Egdess/V9/Zouérate/Tiris Zemour »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Egdess/V9/Zouérate/Tiris Zemour »est agréée dans la localité V9, Moughataa Zouérate, Wilaya du Tiris Zemour.

Article 2: Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0167 du 06 février 2023portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Ijichan/Aoujeft/Adrar

Article premier : Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Ijichan/Aoujeft/Adrar en application de

l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0176 du 10 février 2023 portant agrémentde l'Association de Gestion Participative de l'Oasis IjichanTalghout/Aoujeft/Adrar

Article premier : Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Talghout/Aoujeft/Adrar en application de l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0189 du 15 février 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Wava/Ganki Dembodji/Kaédi/Gorgol »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: « El Wava/Ganki Dembodji/Kaédi/Gorgol » est agréée dans la localité Ganki Dembodji, Moughataa Kaédi, Wilaya du Gorgol.

Article 2: Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0190 du 15 février 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Moustaghbel/Nouamleine/ Kiffa/ Assaba »

Article premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: «El Moustaghbel/Nouamleine/Kiffa/Assaba» est agréée dans la localité Nouamleine, Moughataa Kiffa, Wilaya de l'Assaba.

Article 2: Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0191 du 15 février 2023 portant agrément de l'Association de Gestion Participative de l'Oasis Kanewal /Atar/Adrar

Article premier: Est agréée l'Association de Gestion Participative de l'Oasis **Kanewal /Atar/Adrar** en application de l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis.

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Arrêté n°0397 du 13 avril 2023 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Koofo/ Sélibaby/ Guidimagha »

Article premier : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée : « Koofo/Sélibaby/Guidimagha » est agréée dans la localité Sélibaby, Moughataa

Article 2 : Le non respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Sélibaby, Wilaya du Guidimagha.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture Yahya Ould Ahmed EL WAGHF

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Décret n°2024-045 du 06 mars 2024 portant nomination du Délégué Général de la Codification, de la Simplification des Actes et Documents Administratifs au Secrétariat Général du Gouvernement

<u>Article Premier</u>: Est nommé, pour compter du 28 février 2024, au Secrétariat Général du Gouvernement, et ce conformément aux indications ci-après :

Administration Centrale

<u>Délégation Générale de la Codification,</u> de la Simplification des Actes et <u>Documents Administratifs</u>:

Délégué Général : Mohamed Lemine OULD AHMEDOU, Administrateur Civil, Matricule : 28124T, NNI : 4177577280.

Article 2 : Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement Aissata Yaya BA

IV-ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 0269/2024

Nouakchott, le 18/01/2024 Vu la déclaration de perte n° 0313/2024, dressé par le commissaire de police d'El Mina 2, il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 4247, au nom de : Guémou Hamady

Le présent avis a été délivré à la demande de :Guémou Hamady Camara, né le 31/12/1964 à Bella, titulaire du numéro national d'identification, 1499717195.

N°: FC 010000231409202203443 En date du: 28/09/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou. directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés cidessus le récépissé définitif spécifique à l'amicale dénommé (e): Amicale des Employés de Société Mauritanienne des Hydrocarbure, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Amicale But: Non Lucratif

Camara.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3: Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Dakhlet Nouadhibou.

Siège Association: Tevragh Zeïna Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire: 1: Innovation et infrastructures.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Cheikh Malainine Mohamed Abderrahmane

Secrétaire général: Mohamed Mahmoud El Moustapha Charle

Trésorier (e): Oumar Salem Mohamed Ahmed Salem

N°FA 010000220911202204182 En date du : 14/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Mauritanienne pour le Développement Local, caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Le but de l'AMDL est de promouvoir le développement local pour l'amélioration des conditions de vies des communautés dans leur terroir.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Guidimagha, wilaya 2 : Trarza, wilaya

3: Brakna, wilaya 4: Gorgol,

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1: Campagne de Sensibilisations. 2: Lutte contre changement climatique. 3: Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Baba Cheikh M'Bengue Secrétaire générale : Abou Samba Diop Trésorier (e): Mariam Mamadou Bane Autorisée depuis le 20/05/2019

N°FA 010000232107202306832 En date du : 07/08/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Fraternité pour le Dévelppement Sanitaire et Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promotion de la Fraternité Socio-Sanitaire.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui. Siège Association : Arafat

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Tembgha Ainina Maouloud Secrétaire générale: Biha El Ezza Mohamed Hendahe

> N°FA 010000242802202306399 En date du : 27/04/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux

personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Espoir pour l'Education Enfant et Environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: L'Association Espoir pour l'Education Enfant Environnement œuvre dans le cadre de la protection de l'Enfant l'Education et l'encadrement de son entourage Environnemental.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mahameden Abdallahi Aboubacar

Secrétaire générale : Aboubecrine Abdallahi Jedna

Trésorier (e): Khadijetou Mint Abdi boye

N°FA 010000231701202407735 En date du : 22/01/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association Enfance et

Espoir en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Objectifs globaux; Assistance aux enfants en situation difficile (Abandonnés : déscolarisation des jeunes Promouvoir une éducation meilleure à tous les jeunes et enfant de la société constitue l'un des principaux défis de l'A.E.E.M.A. VALORISATION DE L4Education des enfants démunis Renforcer la cohésion sociale Améliorer les conditions de vie des enfants en contacts avec la loi Eduquer les citoyens Lutter contre l'exclusion sociale et pauvreté Appui aux personnes vulnérables et exclues Assistance et secours d'urgence Appui aux développements Protection de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté Appui aux personnes vulnérables et exclues Assistance et secours d'urgence Appui aux développements Protection de 1'enfance Assistance éducative Sensibilisation sur la nécessité de la scolarisation des enfants(garçons et filles) Sensibiliser les parents d'élèves de l'importance de l'éducation pour la lutte contre la pauvreté. Séances de formation au profit des jeunes Mener des actions dans des différents domaines en faveurs des enfants handicapés et diminués Sensibiliser les parents pour une meilleure scolarisation des filles Soutenir les familles diminue et vulnérables Campagnes d'assainissement Distribution des fournitures scolaires Campagne don de sang Participer a la création d'un environnement socio-économique propice a Sensibiliser les femmes issues des milieux pauvres sur les maladies liées à la reproduction, les maladies contagieuses celles sexuellement transmissibles Promouvoir et protéger les droits humains vivant avec un handicap Vulgariser par la formation et s'éducation les principes de droits humains participer aux sessions de plaidover pour le respect des droits humains Formation professionnelle dans tous les domaines (Hommes, femmes et enfants handicapés) Créer un cadre de concertation et d'échange des droits humains lutte contre les traditions de travail des enfants stigmatisation envers cette couche de population.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Coumba Boubacar Gadio Secrétaire générale : Fatou Beydi Diop

Trésorier (e) : Khadijetou Alpha Ibrahima Ba

N°FA 010000242410202205428 En date du : 29/12/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Co – étance Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Promouvoir la citoyenneté et la culture des droits humains au sein de la société mauritanienne via les organisations jeunes.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Guidimagha, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Justice et paix. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Yaghouba kibili Diakité Secrétaire générale : Hawa Mamadou Ba Trésorier (e) : Fatimata Daouda Thiam ********

N°FA 010000251101202407700 En date du : 15/01/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): association Dental Femmes Rurales, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association But : SOCIAUX.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Djouma Amadou Niang

Secrétaire générale : Moussa Aberrahmanne Diallo

Trésorier (e): Youma Ahmedou soueilem

N°FA 010000242607202306834 En date du : 07/08/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL AU NIVEAU SCOLAIRE, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association But : SOCIAUX.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Rosso Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Samba Abou Fall

Secrétaire générale : Amadou Ousmane Sall

Trésorier (e): Sokhna Samba Fal

N°FA 01000050301242310202203794 En date du : 25/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Promotionnaires de l'Ecole de M'Bagne des Années 72-73-74, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promotion de l'éducation dans les écoles fondamentales de la moughataa de M'Bagne. Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna

Siège Association : M'Bagne Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mariam Ahmed Tidjani Ba Secrétaire générale : Hamdy Zekaria Dioum

 N°FA 010000230911202204180 En date du : 14/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association pour la promotion de la sante et du développement durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : contribuer à atteindre l'objectif préconisé par l'organisation mondiale de la santé (OMS) : la santé pour tous au XIXème siècle.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Brakna

Siège Association : sebkha – face cinéma saada Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif : Président (e): Hawa Doro Sow

Secrétaire générale : Abou Oumar Sarr Trésorier (e) : ElHdj Demba Thiam Autorisée depuis le 09/09/2014

N°FA 010000210911202204163 En date du : 14/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association pour le Développement en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Développement Economique et Social. Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol Siège Association: sebkha – Nouakchott Les domaines d'intervention: Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Innovation et infrastructures. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Moussa Yero Sow

Secrétaire générale : Hamath Samba Ngaidé Trésorier (e) Abdarrahmane Mamaddou Ba

Autorisée depuis le 07/04/2008

N°FA 010000211210202204376 En date du : 21/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association de Bienfaisance pour l'Education et le Développement Local.

Type: Association

But : Assistance et Développement Local.

que caractérisent les indications suivantes :

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Brakna, wilaya 7 Gorgol, wilaya 8 Hodh Chargui

Siège Association: Tavragh Zein (Route de Nouadhibou)

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Réduction des inégalités. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ndiabou M'BOU DIAGANA Secrétaire générale : Cheikhna Sid'Ahmed El Ghaly Ahmed

> N°FA 010000210411202307317 En date du : 06/11/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de

la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ENSEMBLE POUR LE PROGRES ET DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: contribuer modestement à l'effort déjà entrepris par les pouvoirs publics dans le domaine des actions visant à prévenir, réduire la pauvreté dans tout le pays.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : NOUAKCHOTT/Tavragh Zein

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3: Lutte contre la faim. Composition du bureau exécutif:

> N°FA 01000037067202205702 En date du: 26/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : AMARE, que caractérisent les indications suivantes

Type: Association

But: Promouvoir l'esprit d'unité dans la communauté

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Dakhlet Nouadhibou Nord, wilaya 3 Adrar, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Gorgol.

Siège Association: ilot K Ext-52 0168

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire: 1 : Formations. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé. Composition du bureau exécutif

Diriger les affaires de l'association : Patrick Dzamesi

N°FA 010000211002202200951 En date du : 14/02/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Organisation Mauritanienne pour les Droits et la Santé le l'Enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But SOCIAUX.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna

Siège Association : Teyarett Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Villes Domaine secondaire: 1: communautés durables. 2: Réduction des inégalités. Recours aux énergies 3: renouvelables 4 : Protection de la faune et de la flore terrestres 5 : Protection de la faune et de la flore aquatiques 6: Partenariats pour les objectifs mondiaux 7: Lutte contre le changement climatique 8 : Lutte contre la faim 9 : La transparence et la bonne gouvernance 10 : Justice et paix 11 : Innovation et infrastructures 12 : Formations 13 : Formations sensibilisation et insertion 14 : Eradication de la pauvreté 15 : Egalité entre les sexes 16: Consommation responsables 17 : Campagne de Sensibilisations 18 : Accès à une éducation de qualité 19 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement 20 : Accès à la santé 21 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président Fatimetou Lemrabott

Secrétaire générale : Fatimetou Ahmed Salem

Trésorier (e) Khadijetou Brahim Autorisée depuis le 12/07/2004

N°FA 0100002111110202307172 En date du : 12/10/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG Au Secours pour la Lutte contre la Pauvreté et l'Exploitation des Enfants Mineurs, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: L'ONG a pour objectifs au point de vue global et spécifique et ce, conformément à la politique nationale; - de contribuer au développement du peuple mauritanien en général et en particulier les enfants mineurs,d'organiser et de développer des activités sportives et culturelles de mettre en œuvre des activités économiques et sociales pouvant aider o la promotion et à l'amélioration du bien être social des citoyens, t Interdire la mendicité des enfants en situation de handicap dans les rues et leurs exploitations t Aider les malades mentaux psychologiques, t Prendre en charge les enfants sans soutien (Enfants Hors Mariages) t d'initier et d'appuyer des Activités Génératrices de Revenus, - de contribuer à la promotion féminine à travers l'encadrement des jeunes fille en déperdition scolaire et l'organisation d'activités pouvant aider à l'insertion et à l'apprentissage, t de soutenir les groupes vulnérables (femmes, les handicapés, les enfants, etc..) t d'identifier et de formuler au profit des populations locales des projets de développement et demandes de financements auprès des bailleurs, - de se faire confier dans ses domaines de compétence, la conception, l'exécution et le suivi des projets de développement par les bailleurs de fonds (gouvernement, ONG internationales, Système des Nations Unies, et autres), - de réaliser des actions humanitaires, t de former et d'informer par le biais d'ateliers de séminaires et de conférences, - d'échanger les expériences entre acteurs de développement, - de sensibiliser pour une meilleure prévention du VIH/SIDA, - de contre les épidémies chroniques (paludisme, choléra, tuberculose, etc..), d'appuyer les cultivateurs par des actions de vulgarisation et de formations (techniques culturales), - de promouvoir une culture

environnementale par des actions diverses (assainissements etc...

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Aleg Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Accès à la santé. 3 : E radication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif : Président (e): El Houssein Beih Eby

Secrétaire générale: Haby Amadou Kethiel Diko

> N°FA 010000231301202407817 En date du : 05/02/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Action Agains aids, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association But : non lucratif.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol

Siège Association : Ksar Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Aissata Ibrahima Diallo

Secrétaire générale : Aichetou Mamadou Diallo

Trésorier (e): Fatimetou Baba Ahmed Mataala

N°FA 010000352709202307184 En date du : 16/10/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Mauritanienne pour la Protection de l'Environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Protection de l'Environnement en général et des palmiers d'une façon particulière.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Rachid Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: PRESERVER ET LES RESTAURER **ECOSYSTEMES** TERRESTRES, EN VEILLANT A LES EXPLOITER DE FACON DURABLE, GERER DURABLEMENT LES FORETS, LUTTER CONTRE LA **DESERTIFICATION ENRAYER** ET INVERSEMENT LE PROCEESUS DE **DEGRADATION DES SOLS** ET METTRE FIN A APPAUVRISSEMENT DE LA BIODIVERSITE.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 Protection de la

faune et de la flore terrestres. 3 : Villes et communautés durables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Baba Ahmed Bouhad Bekaye Secrétaire générale : Jemal Mohamed Elmoctar Hamoud

Trésorier (e) Ahmed Die Had

N°FA 010000211111202307366 En date du : 14/11/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ONG. Rahva pour la Santé et la Lutte contre la Pauvreté, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promouvoir la Santé pour tous – Education et Lutte contre la Pauvreté.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott -Teyaret Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ahmedou Amed Alioune Secrétaire générale : Ahmed Salem Aliyine Trésorier (e) : Mohamed Abdallahi Med Lemine

N°FA 010000241712202307709 En date du : 17/01/2024 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association El Moustaghbel pour l'appui aux handicapés et aux enfants, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: Promouvoir les droits humains Apporter de l'aide ponctuelle et urgente aux handicapées et aux enfants, surtout dans le cadre de la santé Œuvrer des actions préventives pour un développement durable pour le secours des handicapés, aux enfants ou personne en danger, Encadrer, éduquer, former et soutenir les handicapés et les projets rentables enfants par des Sensibiliser tous les handicapes physiques, les malentendants et les muets à avoir confiance à eux même et surtout l'estime de soi Promouvoir et cultiver des actions concrètes pour la paix et la cohésion sociale Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.. Siège Association deuxième robinet

Les domaines d'intervention:

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): MARIEM

ABDERRHMANE BA

Secrétaire générale: AHMED ABOU

GUEYE

Trésorier (e): ROUGHAYA

ABDERRAHMANE BA

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an/ Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM	
]	Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		